



Montpellier Méditerranée Métropole

Département de l'Hérault

Avenant n° 2

au contrat de délégation du service public de collecte des eaux usées des communes raccordées à la station d'épuration MAERA

ENTRE :

Montpellier Méditerranée Métropole, représentée par son Président, Monsieur Philippe SAUREL, agissant en cette qualité et en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération du conseil métropolitain en date du [date], et désignée ci-après par le terme « la Collectivité »,

d'une part,

ET :

La société **Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux**, Société en Commandite par Actions, au capital de 2 207 287 340,98 euros dont le siège social est 21, rue la Boétie - 75008 Paris, immatriculée sous le numéro 572 025 526 RCS Paris, et faisant élection de domicile pour les présentes à Montpellier, Parc du Millénaire – 765 rue Henri Becquerel BP 1224 34010 Montpellier cedex 1, représentée par Monsieur Romain ASCIONE, Directeur de la Région Sud agissant en cette qualité au nom et pour le compte de la Société, et désignée dans ce qui suit par le terme « le Délégué »,

d'autre part.

La Collectivité et le Délégué sont ci-après dénommés individuellement une «Partie» et collectivement les « Parties».

Accusé de réception en préfecture
034-24340017-20190523-DSPCOLLECTE-
CC
Date de télétransmission : 04/07/2019
Date de réception préfecture : 04/07/2019



IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

La Collectivité a confié au Délégué l'exploitation de son service public de collecte des eaux usées des communes raccordées à la station d'épuration MAERA par contrat ayant pris effet le 1^{er} janvier 2015 ci-après dénommé « le Contrat ».

Conformément à l'article 63.1 du Contrat, la facturation de la redevance d'assainissement est effectuée par l'Exploitant du service public de distribution d'eau potable. Or, sur le périmètre correspondant au Contrat, le service public de distribution d'eau potable est exécuté par trois Exploitants : la Régie des Eaux de Montpellier Méditerranée Métropole (R3M), RUAS Michel SA et SUEZ.

Le Délégué est donc tributaire des modalités de facturation et de reversement de la redevance assainissement par ces trois facturiers, pour reverser lui-même la part revant à la Collectivité au titre du service d'assainissement.

Pour tenir compte de cette situation, les Parties se sont engagées, au titre de l'avenant n°1 en date du 18 octobre 2018 à réaliser un travail commun relatif à l'amélioration des modalités de recouvrement et de reversement de la part Collectivité au titre du service d'assainissement collectif sur le périmètre du Contrat.

L'avenant n°1 prévoyait qu'au terme de ce travail commun, le résultat de ce travail devrait être intégré par voie d'avenant au Contrat au plus tard au 31 décembre 2018.

Le présent avenant est établi en application des dispositions du Contrat tel que modifié par l'avenant n° 1 et conformément à l'article 36 du décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession, dont notamment le point 1.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE CONVENU DE CE QUI SUIT :

▪ ARTICLE 1 – OBJET

Le présent avenant a pour objet d'adapter les modalités de recouvrement et de reversement de la part Collectivité au titre du service d'assainissement collectif sur le périmètre du contrat conformément au travail commun réalisé par les Parties et dont la synthèse est présentée en annexe 1.

▪ ARTICLE 2 - RECOUVREMENT DES REDEVANCES DU SERVICE

L'article 62 du Contrat, les dispositions entre le paragraphe

« les factures objet du présent mandat de facturation feront l'objet d'une acceptation tacite par la Collectivité. Cette acceptation résultera d'une absence d'observation formulée par la Collectivité sur les factures dans le délai de 15 jours »

Et le paragraphe

Accusé de réception en préfecture 034-243400017-20190523-DSPCOLLECTE- CC Date de télétransmission : 04/07/2019 Date de réception préfecture : 04/07/2019
--



« la Collectivité a le droit de vérifier la justification des informations mentionnées l'état récapitulatif transmis par le Délégué en se faisant notamment communiquer toute pièce de comptabilité et tout autre document utile conformément à l'article 72 »

sont supprimées et rédigées ainsi qu'il suit :

Pour le périmètre correspondant à une facturation de la redevance assainissement par R3M, le Délégué reverse mensuellement à la Collectivité la part lui revenant sur les sommes encaissées, le mois M+1 du reversement du mois M par R3M.

Pour le périmètre correspondant à une facturation de la redevance assainissement par RUAS Michel SA, le Délégué reverse à la Collectivité :

- Le 1^{er} mars N : un acompte de 50% du montant de la facturation du 2^{ème} semestre N-1 ;
- Le 1^{er} Juin le solde de la facturation (hors créances irrécouvrables) du 2^{ème} semestre N-1 ;
- Le 1^{er} septembre : un acompte de 50% du montant de la facturation du 1^{er} semestre N ;
- Le 1^{er} décembre : le solde de la facturation (hors créances irrécouvrables) du 1^{er} semestre N.

Pour le périmètre correspondant à une facturation de la redevance assainissement par SUEZ, le Délégué reverse à la Collectivité :

- Le 1^{er} mars N : un acompte de 50% du montant des sommes encaissées sur la part collectivité facturée par SUEZ au titre du 2^{ème} semestre N-1 ;
- Le 1^{er} Juin le solde du montant des sommes encaissées sur la part collectivité facturée par SUEZ au titre du 2^{ème} semestre N-1 ;
- Le 1^{er} septembre : un acompte de 50% du montant des sommes encaissées sur la part collectivité facturée par SUEZ au titre du 1^{er} semestre N ;
- Le 1^{er} décembre : le solde du montant des sommes encaissées sur la part collectivité facturée par SUEZ au titre du 1^{er} semestre N.

Le Délégué reverse à la Collectivité au minimum 98% du montant facturé pour son compte suivant les modalités décrites ci-après. Cet objectif pour l'année n est calculé comme suit :

- Le 30 juin de l'année n+2
- Sont additionnées les parts Collectivité reversées au titre de l'année n, soit PCRn
- Pour obtenir le taux de reversement, PCRn est alors divisé par la somme (PCFn) :
 - des parts Collectivités facturées sur le périmètre correspondant à une facturation de la redevance assainissement par R3M, corrigées du montant estimé des créances irrécouvrables soit 1,4% du total,
 - des parts Collectivité facturées sur le périmètre correspondant à une facturation de la redevance assainissement par RUAS Michel SA, corrigées du montant réel des créances irrécouvrables constaté sur ce périmètre pour l'année n,
 - des parts Collectivités encaissées sur le périmètre correspondant à une facturation de la redevance assainissement par SUEZ.

▪ ARTICLE 3 - DISPOSITIONS ANTERIEURES - PRISE D'EFFET

Toutes les clauses du Contrat non modifiées par les présentes restent applicables dans leur intégralité.

Le présent avenant prendra effet dès qu'il aura acquis son caractère exécutoire par transmission au représentant de l'Etat.

Accusé de réception en préfecture
034-24340017-20190523-DSPCOLLECTE-
CC
Date de télétransmission : 04/07/2019
Date de réception préfecture : 04/07/2019



La Collectivité assure l'exécution parfaite des obligations légales nécessaires à l'entrée en vigueur des actes pris par les collectivités locales. Elle garantit le Délégué de la bonne exécution de desdites obligations.

Dès sa transmission au représentant de l'Etat, la Collectivité remet au Délégué un exemplaire original du présent avenant, avec mention certifiant son caractère exécutoire, accompagné de la délibération autorisant le Président de la Collectivité à le signer.

▪ **ARTICLE 4 - ANNEXES**

Sont annexés au présent avenant :

- Annexe 1 : synthèse du travail commun relatif au processus de recouvrement et reversement

Etabli en deux exemplaires originaux dont un pour la Collectivité et un pour le Délégué.

Pour la Collectivité

Le Président

Monsieur Philippe SAUREL

Pour le Délégué

Le Directeur de la Région Sud

Monsieur Romain ASCIONE

03 JUL. 2019

La Vice Présidente déléguée
au service public de l'eau et
de l'assainissement
Jackie GALABRUN - BOULBES



Accusé de réception en préfecture
034-243400017-20190523-DSPCOLLECTE-
CC
Date de télétransmission : 04/07/2019
Date de réception préfecture : 04/07/2019